

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 ramadan 1434 – 26 juillet 2013

156^{ème} année

N° 60

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement	
Rectificatif.....	2259
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un inspecteur	2259
Nomination de chefs de service.....	2259
Nomination d'un inspecteur adjoint.....	2259
Ministère de la Santé	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	2260
Nomination d'un directeur	2260
Nomination de directeurs d'établissement hospitalier	2260
Nomination d'un sous-directeur	2262
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	2262
Nomination de chefs de service.....	2262
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur – classe exceptionnelle	2264
Nomination de chefs de service.....	2264
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	2265
Nomination d'un directeur d'institut supérieur	2265

Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2265
Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires	2265
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2266
Cessation de fonctions de directeurs	2266
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-3103 du 10 juillet 2013 , fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2012/2013	2266
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-3104 du 12 juillet 2013 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkennah).	2272
Ministère de l'Equipement et de l'Environnement	
Décret n° 2013-3105 du 12 juillet 2013 , complétant le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics.....	2273
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chargé de mission.....	2273
Nomination d'un attaché au cabinet	2273
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'une chargée de mission	2274
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2013-3109 du 10 juillet 2013 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence foncière industrielle...	2274

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF

**Au Journal Officiel de la République
Tunisienne n° 49 du 18 juin 2013**

**Décret n° 2013-2394 du 4 juin 2013, portant
nomination de membres au conseil de
l'instance nationale de lutte contre la
corruption.**

Au niveau du nom du membre n° 22 :

Lire : Hmaïd Ben Aziza.

Au lieu de : Hmida Ben Azaiz.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-3020 du 12 juillet 2013.

Monsieur Adel Chaieb, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur avec rang et avantages de sous-directeur.

Par décret n° 2013-3021 du 12 juillet 2013.

Madame Khadija Ben Mansour épouse Chebbi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des travaux et de la maintenance de la commune de Mohamedia - Fouchana.

Par décret n° 2013-3022 du 12 juillet 2013.

Madame Amel Eddimassi épouse Boughzella, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des réglementations, des contentieux et du domaine communal de la commune de Ksar Hellal.

Par décret n° 2013-3023 du 12 juillet 2013.

Monsieur Kaies Ben Ali, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés de la commune de Ksar Hellal.

Par décret n° 2013-3024 du 12 juillet 2013.

Madame Sonia Ben Salem épouse Zarraï, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'état civil et des élections de la commune de l'Ariana.

Par décret n° 2013-3025 du 12 juillet 2013.

Madame Asma Echargui épouse El-hamzi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des taxes et des recouvrements de la commune de Mahdia.

Par décret n° 2013-3026 du 12 juillet 2013.

Monsieur Thamer Hemdi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la propreté et de l'environnement de la commune d'El Guettar.

Par décret n° 2013-3027 du 12 juillet 2013.

Madame Hajer Karkar épouse Ben Hassine, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des recouvrements et du développement des recettes de la commune de Manouba.

Par décret n° 2013-3028 du 12 juillet 2013.

Madame Saïda El-Amri épouse Bouabid, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des finances et des marchés de la commune de Bou Mhel El-Bassatine.

Par décret n° 2013-3029 du 12 juillet 2013.

Monsieur Yasser Omrani, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de l'intérieur avec rang et avantages de chef de service.

Par décret n° 2013-3030 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Nabil Rhaïem, administrateur général de la santé publique, directeur du centre national de médecine scolaire et universitaire (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3031 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Fathi Boufares, médecin major de la santé publique, directeur des systèmes d'information à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2013-3032 du 15 juillet 2013.

Monsieur Lotfi Ben Lallahom, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

Par décret n° 2013-3033 du 15 juillet 2013.

Monsieur Lotfi Essoussi, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital Régional de Ben Arous.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3034 du 15 juillet 2013.

Monsieur Faouzi Gharbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Nabeul (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3035 du 15 juillet 2013.

Monsieur Ahmed Hasnaoui, administrateur, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Béja (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3036 du 15 juillet 2013.

Monsieur Saber Zakraoui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Siliana (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3037 du 15 juillet 2013.

Monsieur Fethi Ghariani, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Jerba (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3038 du 15 juillet 2013.

Monsieur Mohamed Hachmi M'Tmimet, professeur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Zarzis.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3039 du 15 juillet 2013.

Mademoiselle Malika Kacem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'hôpital régional de M'Saken.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3040 du 15 juillet 2013.

Monsieur Imed Nouira, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-3041 du 15 juillet 2013.

Monsieur Noômen El Adeb, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional « Houcine Bouzaiene » de Gafsa.

Par décret n° 2013-3042 du 15 juillet 2013.

Monsieur Chamseddine Chakroun, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Mahares.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3043 du 15 juillet 2013.

Monsieur Miled Abdaoui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Bouarada (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3044 du 15 juillet 2013.

Monsieur Ajmi Sallami, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Bou Salem (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3045 du 15 juillet 2013.

Monsieur Abdelhamid Brigui, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Souassi (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3046 du 15 juillet 2013.

Monsieur Fethi Ben Fguira, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'El Jem (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3047 du 15 juillet 2013.

Monsieur Abdallah Bouhjila, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Soliman (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3048 du 15 juillet 2013.

Monsieur Samir Mahjoub, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de circonscription de Kalâa Sghira et Sidi Bou Ali (établissements hospitaliers de la catégorie « C » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3049 du 15 juillet 2013.

Monsieur Mohamed Kaddachi, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ksour Essaf (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3050 du 15 juillet 2013.

Monsieur Rochdi Ben Harrath, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'Enfidha (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3051 du 15 juillet 2013.

Monsieur Ridha Jouini, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Nefza (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3052 du 15 juillet 2013.

Monsieur Mohsen Soltani, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Menzel Bouzelfa (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3053 du 15 juillet 2013.

Monsieur Abdessattar Chouket, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'Aïn Draham (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3054 du 15 juillet 2013.

Madame Wided Barkallah épouse Missaoui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'admission et de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2013-3055 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Monsieur Mourad Helali, architecte général, chef de service des programmes et de la normalisation à la sous-direction de la programmation et des études à la direction des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-3056 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Rim Fekih, administrateur conseiller de la santé publique, chef de service de la facturation à la sous-direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2013-3057 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Hasna Chakraoui, administrateur conseiller de documentation et d'archives, chef de service d'accueil, de l'admission et de l'archive médicale à la sous-direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2013-3058 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Kamilia Khazri épouse Ameer, administrateur de la santé publique, chef de service du secrétariat permanent des marchés à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret n° 2013-3059 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Madame Alia Zghal épouse Sellami, administrateur de la santé publique, chef de service des recouvrements à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret n° 2013-3060 du 15 juillet 2013.

Madame Souad Nechi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés à la sous-direction du secteur privé de la santé à la direction régionale de la santé publique de Nabeul.

Par décret n° 2013-3061 du 15 juillet 2013.

Monsieur Fethi Halloui, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maâmouri » de Nabeul.

Par décret n° 2013-3062 du 15 juillet 2013.

Monsieur Chokri Lassoued, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'accueil, de l'admission et de transport des malades à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital régional « Docteur Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2013-3063 du 15 juillet 2013.

Monsieur Maher Ben Terdey, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Sadok M'kaddem » de Djerba.

Par décret n° 2013-3064 du 15 juillet 2013.

Monsieur Taher Bouhlel, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

Par décret n° 2013-3065 du 15 juillet 2013.

Monsieur Rafik Ncibi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous-direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-3066 du 15 juillet 2013.

Madame Saliha El Echi, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service de la maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Béjà.

Par décret n° 2013-3067 du 15 juillet 2013.

Madame Mouna Ayachi épouse Zaghden, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service financier à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires financières et comptables à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2013-3068 du 15 juillet 2013.

Monsieur Mansour Lahyou, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2013-3069 du 15 juillet 2013.

Monsieur Abderraouf Boujmil, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Nabeul.

Par décret n° 2013-3070 du 15 juillet 2013.

Madame Aicha Fraj épouse Souihi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Bizerte.

Par décret n° 2013-3071 du 15 juillet 2013.

Monsieur Taieb Temtem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

Par décret n° 2013-3072 du 15 juillet 2013.

Monsieur Mohamed El Hédi Belghith, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'Hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

Par décret n° 2013-3073 du 15 juillet 2013.

Mademoiselle Monia Cherni, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés, à la sous-direction du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique du Kef.

Par décret n° 2013-3074 du 15 juillet 2013.

Monsieur Youssef Beldi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base « Ahmed Karoui » de Kairouan (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3075 du 15 juillet 2013.

Monsieur Fahmi Belhassen, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des équipements à la sous-direction de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret n° 2013-3076 du 15 juillet 2013.

Monsieur Ali Marouani, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au centre national de médecine scolaire et universitaire (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-3077 du 15 juillet 2013.

Mademoiselle Wided Hammami, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la maintenance des équipements et des bâtiments à la sous-direction des services généraux et de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2013-3078 du 12 juillet 2013.

Monsieur Noureddine Riahi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur au bureau de l'assistance aux entreprises économiques au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions du décret n° 2011-487 du 9 mai 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale classe exceptionnelle.

Par décret n° 2013-3079 du 12 juillet 2013.

Madame Hajer Kdiss, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

Par décret n° 2013-3080 du 12 juillet 2013.

Monsieur Jamel Meddeb, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2013-3081 du 12 juillet 2013.

Madame Hedia Abdelmaksoud épouse Djemal, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

Par décret n° 2013-3082 du 12 juillet 2013.

Madame Mounira Graba épouse Kaddoussi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2013-3083 du 12 juillet 2013.

Monsieur Wahid Ben Abdallah, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la prévention et de la protection à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

Par décret n° 2013-3084 du 12 juillet 2013.

Mademoiselle Jamila Fatnassi, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de la solidarité à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

Par décret n° 2013-3085 du 12 juillet 2013.

Madame Mounira Dhieb épouse Rakrouki, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

Par décret n° 2013-3086 du 12 juillet 2013.

Monsieur Noureddine Triki, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

Par décret n° 2013-3087 du 12 juillet 2013.

Monsieur Mohamed Zied Amira, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

Par décret n° 2013-3088 du 12 juillet 2013.

Monsieur Mohamed Mechri, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

Par décret n° 2013-3089 du 12 juillet 2013.

Monsieur Sahbi Lahdhiri, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-3090 du 15 juillet 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Madame Meriam Hadj Belgacem épouse Allagui, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des affaires juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-3091 du 15 juillet 2013.

Monsieur Hechmi Khlifi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte, à compter du 28 février 2012.

Par décret n° 2013-3092 du 15 juillet 2013.

Monsieur Naceur Ayari, professeur principal hors de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan.

Par décret n° 2013-3093 du 15 juillet 2013.

Madame Fatma Daoud, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche au centre de recherches et des technologies des eaux à la technopôle de Borj-Cedria.

Par décret n° 2013-3094 du 15 juillet 2013.

Monsieur Mohamed Nejib Ltaif, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la Cité universitaire Ibn El Jazzar à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3095 du 15 juillet 2013.

Monsieur Fethi Zribi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3096 du 15 juillet 2013.

Madame Raoudha Kammoun épouse Kaaniche, conseiller culturel, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Ali Nouri à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3097 du 15 juillet 2013.

Monsieur Ridha Elfouli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire Ibn Mandhour à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3098 du 15 juillet 2013.

Madame Souad Ben Ali Abdelmoula, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire Bouchoucha.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3099 du 15 juillet 2013.

Monsieur Hamda Benrejeb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de pharmacie de Monastir.

Par décret n° 2013-3100 du 15 juillet 2013.

Madame Sondes Ben Elhaj Hmida, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture.

Par décret n° 2013-3101 du 15 juillet 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hamed Ben Yahya, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des sciences de Gafsa, à compter du 28 septembre 2012.

Par décret n° 2013-3102 du 15 juillet 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hosni Ajlani, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité du directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des arts multimédias de Manouba, à compter du 12 juin 2012.

Décret n° 2013-3103 du 10 juillet 2013, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2012/2013.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret beylical du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret beylical du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret beylical du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2000-2578 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-754 du 2 juillet 2012, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2011/2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Prix à la production et fermages

Article premier - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2012 sont fixés comme suit :

- blé dur : 43,000 D/ql,
- blé tendre : 35,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticale est libre. Toutefois un prix d'intervention fixé à 30,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stokeurs au titre de l'acquisition d'orge et du triticale qui leur sera livrée par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixée selon les espèces des céréales comme suit :

- blé dur : 17,000 D/ql jusqu'au 30 septembre 2012,
- blé tendre : 10,000 D/ql jusqu'au 30 septembre 2012,
- orge et triticale : 12,000 D/ql jusqu'au 31 août 2012.

Art. 3 - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixés à l'article 1^{er} du présent décret s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les critères techniques sont arrêtés au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixé à l'article premier du présent décret s'entend pour l'orge et le triticale dont les critères techniques sont arrêtés à l'annexe du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe du présent décret.

En cas d'opposition de l'une des parties aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture. Dans ce cas, de nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon relevant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses.

Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition, et ce, indépendamment des résultats des nouvelles analyses.

Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 5 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article 1^{er} du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 6 du présent décret.

Titre deux

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 6 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,430 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2012.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de l'institut national des grandes cultures conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures.

Art. 7 - La marge brute de rétrocession des céréales servie à l'office des céréales comprend :

a) une prime de magasinage prévue à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticales : 2,478 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre des finances chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant des stocks existants chez l'office des céréales.

b) une marge nette de rétrocession : 2,068 D/ql

c) une péréquation de transport : 1,374 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de transport des céréales des centres de collecte vers les silos de stockage.

d) une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 8 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et de la triticales par l'office des céréales comprennent :

a- le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret,

b- la marge brute de rétrocession prévue par l'article 7 du présent décret,

c- la prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- blé dur : 66,675 D/ql,
- blé tendre : 51,242 D/ql,
- orge et triticales : 48,020 D/ql.

Art. 9 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2012 destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et de la triticales sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012 et conformément aux conditions prévues à l'annexe jointe au présent décret pour l'orge et la triticales.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué.

Titre trois

Obligations des collecteurs

Art. 11 -

1- Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique fixée par l'article 6 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs.

2- Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales rétrocedé :

a- une somme destinée à couvrir les primes de magasinage prévues à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticales : 2,478 D/ql.

b- une somme de 0,100D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 12 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2012.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- blé dur : 0,522 D/ql,
- blé tendre : 0,450 D/ql,
- orge et triticales : 0,413 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage. Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 13 - L'office des céréales qui livre du blé, de l'orge et du triticales de la récolte 2012 à un prix de rétrocession réduit, tel que fixé par les articles 9 et 10, reçoit une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret.

Art. 14 - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 8 ci-dessus, et les prix réduits de rétrocession, tels que fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat après ajustement desdits prix par l'application du barème d'agrégation à l'achat et à la vente.

Art. 15 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales de consommation.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du premier jour de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock du dernier jour de quinzaine.

Art. 16 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 10 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Les critères techniques et les barèmes de bonifications et réfections appliqués à l'orge et au triticales

A/ critères techniques :

1) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

2) Pour le triticales :

Le prix de base du triticales s'entend pour un triticales rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticales selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.

TABLEAU-A
(Orge)

Bonifications (à payer en plus <+>)		Réfections (à payer en moins < - >)				
1/ Pour poids spécifique :		1/ Pour poids spécifique :		2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flacons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1 % - Au delà réfaction comme suit :		
Tranche de poids en K2	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
				3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0,50%		

**TABLEAU -B-
(Triticale)**

Bonifications (à payer en plus < + >)	Réfections (à payer en moins < - >)		
	1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1 % Au delà réfaction comme suit :		
	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
	2/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0 % Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
	3/ Pour graines étrangères (orge, avoine) : Tolérance : 1 % De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		

Décret n° 2013-3104 du 12 juillet 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkennah).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax en date de 31 janvier 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkennah) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	El Makataâ	Secteur de Mellita Délégation de Kerkennah	941	51367
2	Sans nom	Secteur d'Ouled Kacem Délégation de Kerkennah	2341	56466
3	Sans nom	Secteur d'Ouled Kacem Délégation de Kerkennah	323	56467

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3105 du 12 juillet 2013, complétant le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008 et le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010 et notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article premier du décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008 susvisé un troisième paragraphe comme suit :

Article premier - paragraphe 3 - Toutefois, l'activité des entreprises de bâtiments et de travaux publics dans les spécialités de protection des eaux et de terre, des travaux forestiers ainsi que du forage hydraulique est soumise à des cahiers des charges approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par décret n° 2013-3106 du 15 juillet 2013.

Monsieur Atef Borcheni, informaticien principal, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-3107 du 15 juillet 2013.

Monsieur Samir Mhersi, administrateur, est nommé attaché au cabinet du ministre du développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-3108 du 12 juillet 2013.

Mademoiselle Sonia Ferjani, assistant de l'enseignement supérieur, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 2 janvier 2013.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2013-3109 du 10 juillet 2013, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence foncière industrielle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-31 du 20 mai 1997 et la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 98-1175 du 25 mai 1998, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence foncière industrielle,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2001-2442 du 22 octobre 2001, portant approbation du statut du personnel de l'agence foncière industrielle,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de la tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2010-3012 du 22 novembre 2010, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence foncière industrielle,

Vu le décret n° 2012-2027 du 22 août 2012, fixant l'organigramme de l'agence foncière industrielle,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les emplois fonctionnels de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central, à l'agence foncière industrielle, sont attribués par décision du président-directeur général conformément à la réglementation en vigueur.

La nomination au poste de directeur général adjoint ainsi que le retrait sont effectués par décision du conseil d'administration sur proposition du président-directeur général, et après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier sont attribués selon les conditions suivantes :

- les emplois fonctionnels doivent être vacants et prévus dans l'organigramme de l'agence foncière industrielle.

- le candidat doit remplir les conditions minimales fixées au tableau ci-après :

Emplois Fonctionnels	Conditions minimales
Chef de service	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1/ être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur public au moins égale à un (1) an. 2/ être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur public au moins égale à cinq (5) ans. 3/ être titulaire d'un diplôme des études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience professionnelle dans le secteur public au moins égale à sept (7) ans. 4/ être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience professionnelle dans le secteur public au moins égale à neuf (9) ans.
Sous-directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1/ être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef service dans le secteur public durant au moins une période de quatre (4) ans. 2/ être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef service dans le secteur public durant au moins une période de cinq (5) ans. 3/ être titulaire d'un diplôme des études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent, et être admis au collège des cadres conformément à la réglementation en vigueur et avoir exercé la fonction de chef service dans le secteur public durant au moins une période de huit (8) ans.
Directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1/ être titulaire d'un doctorat et justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur public au moins égale à quatre (4) ans. 2/ être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de sous-directeur dans le secteur public durant au moins une période de six (6) ans. 3/ être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de sous directeur dans le secteur public durant au moins une période de six (6) ans.

Emplois Fonctionnels	Conditions minimales
Directeur central	Le candidat doit remplir l'une des trois conditions suivantes : 1/ être titulaire d'un doctorat et justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur public au moins égale à huit (8) ans. 2/ être titulaire d'un mastère, d'un diplôme national d'ingénieur, d'un diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public durant au moins une période de cinq (5) ans. 3/ être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public durant au moins une période de six (6) ans.
Directeur général adjoint	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes: 1/ être titulaire d'un doctorat et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public durant au moins une période de six (6) ans. 2/ être titulaire d'un mastère, d'un diplôme national d'ingénieur, d'un diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public durant au moins une période de huit (8) ans. 3/ être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public durant au moins une période de dix (10) ans.

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence foncière industrielle.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels visés au paragraphe premier de l'article premier du présent décret, s'effectue par décision du président-directeur général de l'agence foncière industrielle sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et après avoir pris connaissance des observations écrites formulées par l'agent concerné.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année s'il n'a pas été nommé à un autre emploi fonctionnel, à condition :

1- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave.

2- et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel concerné.

Art. 5 - L'intérim des emplois fonctionnels de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central est attribué, pour une année renouvelable une seule fois par décision du président directeur général de l'agence foncière industrielle, aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence foncière industrielle.

Le retrait de l'intérim de l'emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages précités.

La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article 2 du présent décret.

Art. 6 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels prévus à l'article premier susvisé ou de l'intérim de ces emplois à la date de l'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs fonctions, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

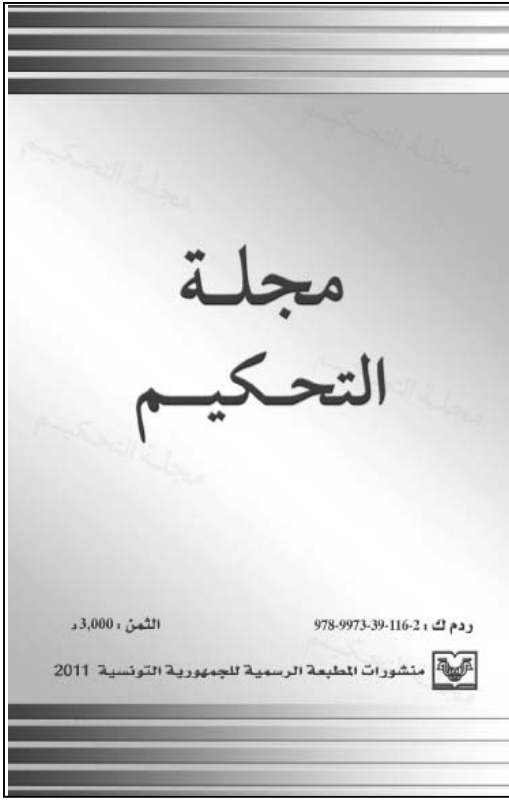
Art. 7 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 98-1175 du 25 mai 1998, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence foncière industrielle.

Art. 8 - Le ministre de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

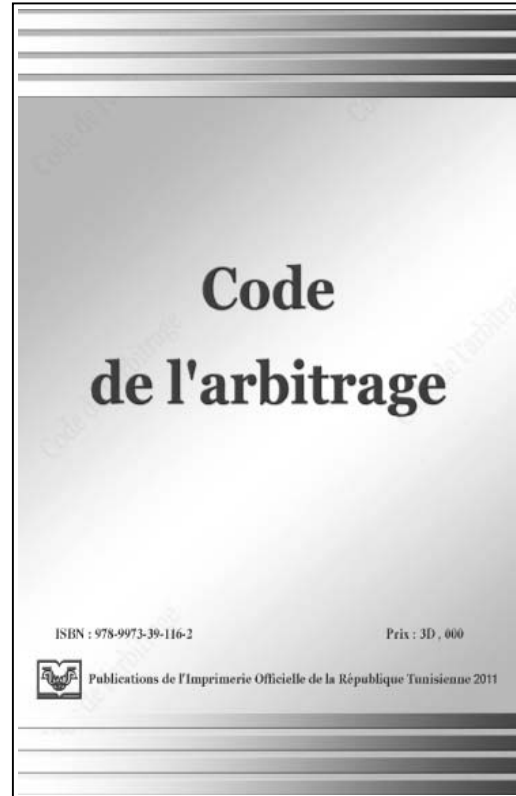
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

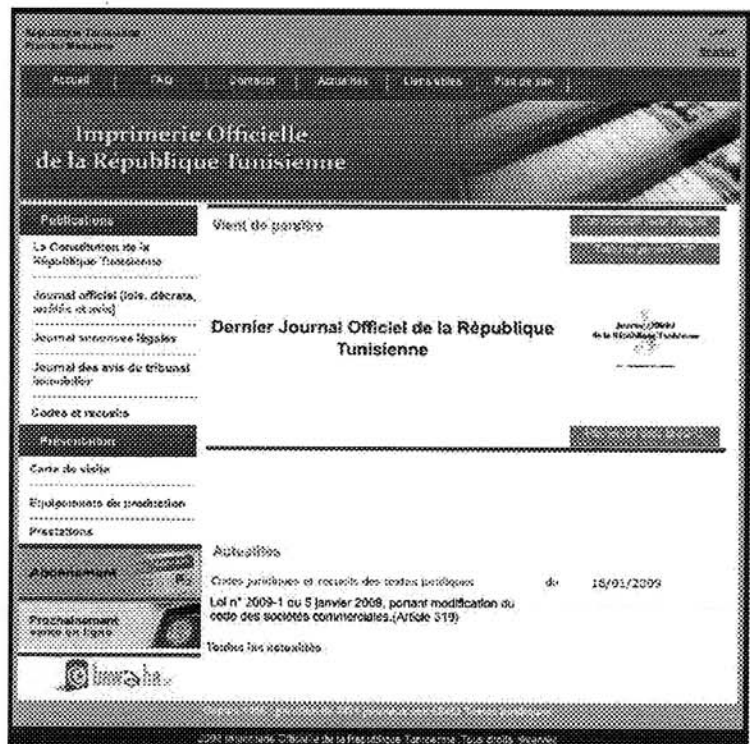


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.